

COMMUNE DE HORBOURG-WIHR
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 8 JUILLET 2019

Sur convocation affichée en mairie et distribuée aux conseillers municipaux le 2 juillet 2019, le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie le lundi 8 juillet 2019 à 19h30.

Sous la présidence de M. Philippe ROGALA, Maire :

Membres présents :

Daniel BOEGLER, Jean-Marie CLAUDE, Corinne DEISS, Christian DIETSCH, Élisabeth HOISCHEN-OSTER, Laurence KAEHLIN, Auguste KAUTZMANN, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Gérard KRITTER, Clarisse MUNCH, Hellmut MUSCH, Édith OPPENDINGER, Alain ROUILLON, Josy RUHLMANN, Nicole SCHAEDELE, Pierre SCHEFFER, Nathalie SCHELL, Nathalie SCHWARZ, Annabelle SION, Thierry STOEBNER, Geneviève SUTTER, Hubert TONGIO, Christiane ZANZI.

Membres absents :

Guy MINARRO (excusé), Francis PERTUSINI (procuration à Alain ROUILLON), Doris STEINER, Jérôme WAQUÉ (procuration à Christian DIETSCH).

Assistait également à la séance : Régis THEBAULT, Directeur Général des Services.

Le quorum étant atteint, M. le Maire aborde l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Présentation du dispositif « Participation Citoyenne » par le Capitaine Mariotte, commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Colmar Jepsheim
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 mai 2019
4. Communications du Maire
5. Rapports des commissions et divers organismes extérieurs
 - ✓ Commission de l'urbanisme, de la voirie et du cadre de vie – 14 mai 2019
 - ✓ Commission des affaires scolaires, du périscolaire et de la jeunesse – 21 mai 2019
6. Délibérations

DCM2019-31 - Participation au coût du transport scolaire (carte Pulséo +) pour les élèves scolarisés dans un collège public – Année scolaire 2019-2020

DCM2019-32 - Acquisition de terrains - Lieudits Kreuzfeld et Holzmatt

DCM2019-33 - Création d'emplois au sein des services techniques

DCM2019-34 - Convention de mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique dites « sensibles »

DCM2019-35 - Jumelage avec la 6^{ème} compagnie du 152^{ème} Régiment d'Infanterie de Colmar

DCM2019-36 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Colmar Agglomération dans le cadre d'un accord local

DCM2019-37 - Révision des statuts du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin

7. Points divers

✓ Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

1. PRESENTATION DU DISPOSITIF « PARTICIPATION CITOYENNE » PAR LE CAPITAINE MARIOTTE, COMMANDANT DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES DE GENDARMERIE DE COLMAR JEBSHEIM

2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Lors de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire » ;

Sur proposition de M. Philippe ROGALA, Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE

❖ Mme Laurence KAEHLIN, 6^{ème} adjointe au Maire, comme secrétaire de séance.

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRECEDENTE

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité (1 abstention),

APPROUVE

❖ le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 mai 2019.

4. COMMUNICATIONS DU MAIRE

4.1. – Planning des prochaines réunions et manifestations :

Les dates des prochaines réunions et manifestations ont été transmises aux conseillers municipaux.

4.2. – Remerciements :

M. le Maire informe que divers témoignages de reconnaissance et remerciements lui ont été adressés. Ils sont consultables en mairie.

4.3. – Décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

a. Délégation en matière de marchés publics (article L2122-22 - 4° du CGCT)

Monsieur le Maire informe des décisions intervenues en matière de marchés publics :

N°	Nature	Objet	Montant HT	Montant TTC	Attributaire	Ville	Code Postal	Date de notification
2019-04	Travaux	Aménagement piste cyclable Rue de Mulhouse - Rue du Rhin - Lot n°1 Voirie	107 251.50 €	128 701.80 €	PONTIGGIA	HORBOURG-WIHR	68180	22/05/2019
		Aménagement piste cyclable Rue de Mulhouse - Rue du Rhin - Lot n°2 Réseaux secs	18 493.00 €	22 191.60 €	SOBECCA	ENSISHEIM	68190	22/05/2019
2019-05	Service	Achat véhicule électrique	15 466.42 €	19 684.60 €	GARAGE HAEFFELI	HORBOURG-WIHR	68180	16/05/2019
2019-06	Service	Maitrise d'oeuvre - Projet de création de jardins familiaux	6 925.00 €	8 310.00 €	GABRIEL MILOCHAU	SPARSBACH	67340	01/06/2019
2019-07	Travaux	Travaux parvis Eglise	112 931.00 €	135 517.20 €	GIAMBERINI & GUY	TURCKHEIM	68230	22/05/2019
2019-08	Service	Etude de sol - Projet scolaire & périscolaire	5 170.00 €	6 204.00 €	GEOTECHNIQUE SAS	COLMAR	68000	31/05/2019
2019-09	Service	Nettoyage estival Salle Kastler	1 400.00 €	1 680.00 €	CJ CLEAN	SOULTZ	68360	04/06/2018
2018-03	Travaux	Travaux 43 Grand - Lot n°13 réseaux extérieurs Avenant n°1	1 700.00 €	2 040.00 €	PONTIGGIA	HORBOURG-WIHR	68180	18/06/2019

b. Délégation en matière de louage de choses (article L2122-22 - 5° du CGCT)

Monsieur le Maire informe que commune a conclu le contrat suivant :

- Mise à disposition de l'association CLUB HOUSE DES SENIORS par convention précaire des parcelles cadastrées section 21 n°329 et 55 à 57 pour l'implantation de la guinguette.
Date du contrat : 25 juin 2019
Période de location : du 29 juin 2019 au 1er septembre 2019.
Montant de la redevance : 50 €/jour d'exploitation.

M. Gérard KRITTER souhaite savoir si l'association est située à Horbourg-Wihr et quels sont l'objet et la finalité qu'elle poursuit.

M. le Maire répond que le siège de l'association est à Colmar et que son objet est le regroupement des seniors, mais qu'il faut s'adresser directement à ses dirigeants pour avoir un compte-rendu précis de ses activités. Il ajoute que si elle nous dépanne cette année encore en acceptant d'exploiter l'espace guinguette, l'orientation se porte sur la recherche d'une solution plus pérenne pour l'année prochaine.

c. Délégation en matière de sinistres (article L2122-22 - 6° du CGCT)

Monsieur le Maire informe que la commune a encaissé les indemnités de sinistre suivantes :

- Remboursement par la société Groupama de la somme de 499.15 €, représentant la vétusté, suite à un choc de véhicule sur un poteau incendie devant le 84 Grand Rue.
- Remboursement par la société Groupama de la somme de 573.30 €, représentant la vétusté, suite à un choc de véhicule sur un lampadaire dans la Grand'Rue.

d. Délégation en matière de subventions (article L2122-22 - 26° du CGCT)

Monsieur le Maire informe des décisions intervenues en matière de subventions :

- Notification par la Région Grand Est de l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 527.80 € au titre du Fonds d'Intervention pour la Formation et l'Emploi.
Cette subvention, qui sert à financer la formation au permis C d'un agent communal employé sous le régime des emplois d'avenir, est versée directement à l'organisme formateur et vient en déduction du coût acquitté par la commune.

5. RAPPORTS DES COMMISSIONS ET DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

- ✓ COMMISSION DE L'URBANISME, DE LA VOIRIE ET DU CADRE DE VIE – 14 MAI 2019
Rapporteur : M. Auguste KAUTZMANN, 3^{ème} adjoint au Maire

- ✓ COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES, DU PERISCOLAIRE ET DE LA JEUNESSE – 21 MAI 2019

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 7^{ème} adjoint au Maire

6. DELIBERATIONS

DCM2019-31 - PARTICIPATION AU COÛT DU TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS UN COLLÈGE PUBLIC – ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

Depuis plusieurs années, la commune prend en charge une partie du coût de transport sur le réseau TRACE (Transports en Communs de Colmar et Environs) des élèves de Horbourg-Wihr qui poursuivent un cursus particulier (bilingue, culturel, sportif...) dans un collège autre que le collège de Fortschwihr, qui est l'établissement de rattachement de la commune.

En effet, alors que les élèves qui fréquentent ce collège bénéficient de la gratuité du transport scolaire, il n'en est pas de même pour ceux qui fréquentent un autre établissement.

De ce fait, la commune prend en charge le coût résiduel de transport des élèves concernés, déduction faite de la participation que verse également Colmar Agglomération.

Sur l'exercice 2018, la commune a ainsi versé un montant total de 322.20 € au titre de ce dispositif.

Il est proposé de fixer la participation communale pour la prochaine année scolaire comme suit :

	Année scolaire	
	2018-2019 (PM)	2019-2020
Coût de l'abonnement :	191.00 €	197.00 €
<i>Participation Colmar Agglomération :</i>	<i>136.70 €</i>	<i>140.90 €</i>
<i>Participation communale :</i>	<i>54.30 €</i>	<i>56.10 €</i>
<i>Soit solde à charge de la famille :</i>	<i>0.00 €</i>	<i>0.00 €</i>

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De participer financièrement, pour l'année scolaire 2019-2020, au coût du transport scolaire sur le réseau TRACE des élèves résidant dans la commune et qui poursuivent un cursus particulier dans un collège public autre que celui de Fortschwihr ;
- ❖ De fixer la participation communale susvisée à 56.10 € par abonnement annuel individuel à la « Carte Pulséo+ Annuelle spéciale collégiens » du réseau TRACE.

DCM2019-32 - ACQUISITION DE PARCELLES

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

Dans le cadre de l'ouverture d'une succession privée, la commune s'est vue proposer l'acquisition des deux terrains suivants :

Section	N° parcelle	Adresse-Lieudit	Surface	Zonage PLU	Prix à l'are	Prix total
22	3	HOLZMATT AUF ZIEGELSCHUEUR	1ha47a88ca	Auf	1 025.00 €	151 177.00 €
23	120	KREUZFELD	4ha43a44ca	Aa	60.00 €	26 606.40 €
Total						177 783.40 €

Ces terrains étant situés à des emplacements stratégiques, au regard notamment des possibilités de développement futur de la commune, il est proposé de donner un accord favorable à la proposition.

Mme Elisabeth HOISCHEN-OSTER souhaite connaître les projets qui sont envisagés sur ces terrains. Elle voudrait aussi savoir comment se justifie la différence de prix entre les deux parcelles.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas de projet à court terme pour la parcelle située au Kreuzfeld, qui est en zone A (agricole) du PLU. L'acquisition permettra cependant à la commune d'avoir la maîtrise foncière sur la zone située immédiatement au nord du lotissement du Kreuzfeld, bien qu'il ne soit pas prévu d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation.

Elle constituera pour l'instant une réserve qui pourrait par exemple être utilisée pour de futurs échanges de terres, si le besoin s'en fait sentir.

La seconde parcelle est quant à elle située à l'arrière du centre de première intervention, dans une zone centrale où sera implanté le futur poumon vert de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT que cette acquisition, du fait de son montant, ne nécessite pas une consultation de France Domaine ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ L'acquisition des parcelles suivantes :

Section	N° parcelle	Adresse-Lieudit	Surface	Prix à l'are	Prix total
22	3	HOLZMATT AUF ZIEGELSCHUEUR	1ha47a88ca	1 025.00 €	151 177.00 €
23	120	KREUZFELD	4ha43a44ca	60.00 €	26 606.40 €
Total					177 783.40 €

DIT

❖ Que cette transaction s'effectuera par acte notarié, dont les frais seront pris en charge par la commune ;

❖ Que les crédits correspondants sont prévus au budget.

DCM2019-33 - CRÉATION D'EMPLOIS AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : M. Christian DIETSCH, 1^{er} adjoint au Maire

La commune emploie actuellement deux agents polyvalents au sein des services techniques sous le régime des emplois d'avenir.

Les contrats de travail, qui ont été reconduits à deux reprises comme le permet la réglementation, viendront à échéance le 30 novembre 2019 et ne pourront plus être renouvelés.

Il est proposé, compte tenu de la charge de travail des services techniques et notamment de la part croissante consacrée à la gestion des espaces verts et naturels ainsi qu'au nettoyage de la voirie et des espaces publics, de créer deux emplois permanents afin de permettre le maintien des effectifs des services techniques à leur niveau actuel.

Ces emplois ne seront pourvus qu'à l'expiration des contrats des deux agents précités.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique également si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la même loi. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Mme Nathalie SCHELL s'interroge sur ces créations alors qu'à une époque, il avait été refusé de créer des postes dans le secteur de la petite enfance.

M. le Maire répond qu'il y a actuellement plusieurs secteurs d'activités communaux dans lesquels il y a des tensions en termes de charge de travail. C'est le cas notamment pour le CCAS dont les missions se développent de plus en plus, notamment en ce qui concerne le suivi des demandes de logements sociaux ou la gestion du plan canicule, et qui est actuellement obligé de solliciter des bénévoles pour faire face à cette charge.

Il ajoute que lorsqu'il est nécessaire de créer un poste, la municipalité y réfléchit à deux fois afin de bien identifier le besoin.

Mme Pascale KLEIN, 4^{ème} adjointe, indique que la commune emploie actuellement deux personnes services civiques, l'une d'entre elle étant affectée à l'animation dans le secteur scolaire, notamment en maternelle.

M. Christian DIETSCH, 1^{er} adjoint, insiste sur le fait que l'objet de la délibération n'est pas d'augmenter physiquement les effectifs communaux. Il rappelle en effet que les deux emplois d'avenir existant avaient été créés à l'époque pour faire face au départ de deux agents titulaires, à savoir l'ancien responsable des espaces verts qui a démissionné pour reprendre une exploitation et un autre agent qui a fait valoir ses droits à la retraite.

M. Philippe ROGALA, Maire, conclut en expliquant également que la charge de travail du service des espaces verts augmente en raison notamment des nouvelles contraintes techniques et réglementaires qui pèsent sur les communes (ex : interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires) et du développement urbain dont une des conséquences est l'augmentation des surfaces à entretenir et à mettre en valeur (ex : quartier Kreutzfeld, nouveaux lotissements ...).

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De créer, avec effet au 1^{er} août 2019, deux emplois permanents d'agents polyvalents des services techniques, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Missions du poste :
 - entretien général des espaces verts et naturels de la collectivité ;
 - entretien courant et nettoyage de la voirie et des espaces publics ;
 - entretien des bâtiments communaux ;
 - entretien courant des équipements et du matériel mis à disposition ;
 - interventions techniques diverses ;
 - Temps de travail : temps complet (35/35èmes) ;
 - Grades éligibles à l'emploi : ensemble des grades relevant de la filière des adjoints techniques territoriaux (adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe) ;
 - Éligibilité de l'emploi aux agents contractuels :
 - Sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : NON ;
 - Sur le fondement des autres articles (articles 3, 3-1 et 3-2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : OUI ;
- ❖ De modifier en conséquence le tableau des emplois communaux ;

CHARGE

- ❖ Le Maire ou son représentant de pourvoir ces emplois ;

PRECISE

- ❖ Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

DCM2019-34- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES NUMERIQUES RELATIVES AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DITES « SENSIBLES »

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

Le territoire communal est traversé aujourd'hui par plusieurs conduites de transport de gaz naturel enterrées qui sont exploitées par la société GRTgaz SA.

Afin de prévenir les risques liés à leur présence, des servitudes d'utilité publique (SUP) ont été instituées à proximité de ces canalisations. Ces SUP définissent des zones d'effet, matérialisées par des demi-bandes situées de part et d'autre des conduites, au sein desquelles des règles particulières de sécurité sont définies en matière de construction.

La largeur de ces zones, qui est déterminée par arrêté préfectoral, varie en fonction du diamètre des canalisations et des risques potentiels pouvant être générés en cas d'incident.

Pour notre commune, un arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 définit trois types de zones, correspondant à trois niveaux de sécurité :

- ❖ Une première zone (SUP1) est délimitée par des bandes dont la largeur mesurée de part et d'autres des conduites est fixée à :
 - 25 mètres lorsque le diamètre nominal (DN) de la canalisation est de 100 mm,
 - 45 mètres lorsque le DN est de 150 mm,
 - 75 mètres lorsque le DN de la canalisation est de 250 mm.

A l'intérieur de cette zone, la règle est que toute délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes, ou à un immeuble de grande hauteur (IGH), est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

En cas d'avis défavorable de ce dernier, il est nécessaire d'obtenir l'avis favorable du préfet qui se prononcera au vu d'une expertise.

- ❖ Une seconde zone (SUP2) est délimitée par une bande de 5 mètres située de part et d'autres des canalisations (quel que soit leur diamètre). A l'intérieur de cette zone, toute ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite.
- ❖ Une troisième zone (SUP3), également délimitée par une bande de 5 mètres située de part et d'autres des canalisations, dans laquelle est interdite toute ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

NB : les deux dernières zones étant à ce jour situées dans la même emprise, ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent, à savoir l'interdiction d'ouverture de tout ERP de plus de 100 personnes ainsi que de tout IGH.

Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le Maire est tenu d'informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones délimitée par une servitude d'utilité publique.

Il est donc nécessaire que dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme, le service instructeur puisse disposer des données précises relatives à ces servitudes, étant précisé que seules les distances correspondant à la SUP1 sont à ce jour communiquées.

Or, pour localiser l'emprise concernée par cette SUP1, la commune ne dispose à ce jour que de la carte annexée à l'arrêté préfectoral précité, dont l'échelle n'est pas suffisamment précise.

Outre le fait que cette imprécision peut susciter des problèmes d'interprétation lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, elle n'est pas compatible avec la précision qu'apportent aujourd'hui les outils informatiques.

Ainsi, alors que la commune a accès aujourd'hui au système d'information géographique (SIG) mis en place par Colmar Agglomération, les données relatives aux servitudes susvisées n'ont pas pu y être intégrées.

Pour y remédier, la Direction Départementale du Territoire (DDT) propose aujourd'hui de fournir aux communes les données relatives à la SUP1 au format SIG.

Ces dernières présentant un caractère sensible et stratégique, leur mise à disposition est subordonnée à la conclusion d'une signature entre la commune et l'Etat et au respect d'un certain nombre de conditions.

De même, toute mise à disposition d'un tiers (service instructeur, bureau d'étude ...) devra également être formalisée par une convention conforme à un modèle pré-établi, dont une copie devra être transmise à la DDT.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ La conclusion, avec les services de l'Etat - Direction Départementale du Territoire - de la convention de mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique correspondant au scénario de référence majorant (dites SUP II) des canalisations de transport de matières dangereuses soumises à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération ;

AUTORISE

- ❖ Le Maire et son représentant à conclure cette convention, ainsi que les conventions de mise à disposition des mêmes données avec Colmar Agglomération ainsi qu'avec divers partenaires et prestataires, selon le modèle ci annexé fourni par la DDT ;

CHARGE

- ❖ Le Maire ou son représentant de la signature de tout acte et document afférent à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION ENTRE

**LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
ET
LA COMMUNE DE HORBOURG-WIHR**

La présente convention est établie :

Entre

La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin dont le siège est situé citée administrative, rue Fleischhauer à Colmar, représentée par son directeur Monsieur Thierry GINDRE, ci-après dénommée la DDT du Haut-Rhin

Et

La commune de HORBOURG-WIHR dont le siège est situé 44 Grand'rue, BP 41 68180 HORBOURG WIHR représenté par son **maire** Monsieur Philippe ROGALA ci-après désignée la commune

Préambule

Le présent document encadre la mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique correspondant au scénario de référence majorant (dites SUP I1) des canalisations de transport de matières dangereuses soumises à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, et impactant le département du Haut-Rhin. Le fournisseur (la DDT du Haut-Rhin) est l'organisme qui met les données à disposition. Le bénéficiaire la commune est l'organisme qui accède aux données mises à sa disposition.

Le présent document permet d'établir les engagements de la DDT du Haut-Rhin et de la commune de manière à respecter les prescriptions de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 qui encadre la diffusion et la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de produits chimiques .

Ces données cartographiques constituent des données dites « sensibles » au sens de la circulaire ministérielle BSEI 09-128 du 22 juillet 2009, par opposition aux données dites « ordinaires » disponibles pour le grand public.

La présente convention comprend en annexe la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 définissant les règles de diffusion des données sensibles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet de la convention**

Le présent document a pour objet de définir d'une part les modalités de mise à disposition des données « sensibles » SUP I1 par la DDT du Haut-Rhin, et d'autre part les conditions d'utilisation de ces données par la commune.

Par la présente convention, la DDT du Haut-Rhin s'engage :

1. à transmettre à la commune les données géographiques numériques des bandes de servitudes d'utilité publique SUP I1 en limitant la zone géographique au périmètre de l'intercommunalité concernée, avec une zone tampon maximale de 500 mètres autour des frontières de sa zone de compétence géographique. Les données seront transmises sous format vectorielle SHP ;
2. à transmettre à la commune les mises à jour des arrêtés des SUP nouvelles ou modificatives à chaque fois qu'elle les recevra ;

Pour sa part, la commune s'engage :

1. à prendre connaissance des spécifications techniques des données géographiques numériques préalablement à la signature de la présente convention acte, ainsi que du texte de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 (en annexe) ;
2. à n'utiliser les données cartographiques transmises par la DDT du Haut-Rhin que dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme dont elle a la charge, notamment pour l'intégration des bandes SUP I1, avec une cartographie à une échelle 1/5000^{ème} ;
3. à ne pas transmettre ces données cartographiques sous format vectoriel (à un tiers) à l'exception des bureaux d'étude qui les sollicitent dans le cadre de la réalisation de documents réglementaires d'urbanisme (SCOT, PLU,...), et à condition **qu'une convention soit établie avec ces dernières suivant le modèle en annexe** ;
4. à transmettre ou diffuser des données cartographiques (limitées au territoire de sa compétence) uniquement sous format image ou papier, sur le périmètre restreint et strictement limité à la demande **ne permettant pas une exploitation à une échelle meilleure que le 1/5000^{ème}** (la qualité de l'image ne devra pas dépasser 150dpi) ;
5. à intégrer le message suivant à toute diffusion cartographique des données sous format papier ou image, et conformément au §3.2 de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 :

« Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).

La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement»

3. à placer les données dans un dossier sécurisé à accès restreint aux personnes habilitées à cet effet (gestion et utilisation des données) par le maire de la commune . Ces personnes sont les suivantes :

A Compléter : NOM, prénom, fonction

Article 2 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie sur la durée de validité des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes et jusqu'à la mise en place du Géoportail de l'Urbanisme qui entraîne la destruction par la Collectivité des données transmises.

Elle sera mise à jour en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 4 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE ET UN BUREAU D'ETUDE OU UN SERVICE INSTRUCTEUR

La présente convention est établie :

Entre

La commune de Horbourg-Wihr dont le siège est situé : **44 Grand'Rue à Horbourg-Wihr représentée par son maire** , Philippe ROGALA ci-après dénommée **la commune**

Et

Le bureau d'étude de la société **[à compléter]**

Préambule

Le présent document encadre la mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique correspondant au scénario de référence majorant (dites SUP I1) des canalisations de transport de matières dangereuses soumises à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, et impactant le territoire de la commune. Le fournisseur **la commune** est l'organisme qui met les données à disposition. Le bénéficiaire (le bureau d'étude de la société **à compléter**) est l'organisme qui accède aux données mises à sa disposition.

Le présent document permet d'établir les engagements de la commune et du bureau d'étude de la société **à compléter**, de manière à respecter les prescriptions de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 qui encadre la diffusion et la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de produits chimiques.

Ces données cartographiques constituent des données dites « sensibles » au sens de la circulaire ministérielle BSEI 09-128 du 22 juillet 2009, par opposition aux données dites « ordinaires » disponibles pour le grand public.

La présente convention comprend en annexe la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 définissant les règles de diffusion des données sensibles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent document a pour objet de définir d'une part les modalités de mise à disposition des données « sensibles » SUP I1 par la commune et d'autre part les conditions d'utilisation de ces données par le bureau d'étude de la société **à compléter**.

Par la présente convention, la commune s'engage :

1. à transmettre au bureau d'étude de la société **à compléter** les données géographiques numériques des bandes de servitudes d'utilité publique SUP I1 en limitant la zone géographique au périmètre de la commune ou l'intercommunalité concernée, avec une zone tampon maximale de 500 mètres autour des frontières de sa zone de compétence géographique. Les données seront transmises sous format **à compléter** (à définir avec le bureau d'étude) ;

Pour sa part, le bureau d'étude de la société **à compléter** s'engage :

1. à prendre connaissance des spécifications techniques des données géographiques numériques préalablement à la signature de la présente convention acte, ainsi que du texte de

- la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 (en annexe) ;
2. à n'utiliser les données cartographiques transmises par la commune que dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme dont elle a la charge, notamment pour l'intégration des bandes SUP I1, avec une cartographie à une échelle 1/5000^{ème} ;
 3. à ne pas transmettre ces données cartographiques sous format vectoriel ou image ou papier (à un tiers) ;
 4. à transmettre ou diffuser des données cartographiques (limitées au territoire de sa compétence) uniquement sous format image ou papier, sur le périmètre restreint et strictement limité à la demande **ne permettant pas une exploitation à une échelle meilleure que le 1/5000^{ème}** (la qualité de l'image ne devra pas dépasser 150dpi) ;
 5. à intégrer le message suivant à toute diffusion cartographique des données sous format papier ou image, et conformément au §3.2 de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 :

« Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).

La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés,

DCM2019-35- JUMELAGE AVEC LA 6^{EME} COMPAGNIE DU 152^{EME} REGIMENT D'INFANTERIE DE COLMAR

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

La commune et le 152^{ème} régiment d'infanterie de Colmar se sont rapprochés en vue de mettre en place un jumelage entre les deux entités.

Ce partenariat, qui concernera plus particulièrement la 6^{ème} compagnie du régiment, participera au développement de l'esprit de défense, au devoir de mémoire et au renforcement du lien Armée-Nation.

Il rendra notamment possible l'organisation d'activités conjointes lors des commémorations officielles ou des cérémonies patriotiques et des activités de cohésion de la commune et de la compagnie.

subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement»

6. à placer les données dans un dossier sécurisé à accès restreint aux personnes habilitées à cet effet (gestion et utilisation des données) par le directeur du bureau d'étude de la société **à compléter**. Ces personnes sont les suivantes :

NOM, prénom, fonction. **à compléter**

Article 2 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Durée la convention

La présente convention est établie sur la durée de la mission confiée au bureau d'étude de la société **à compléter**. La mise en place du Géoportail de l'Urbanisme ou la fin de la prestation entre la commune et la société **à compléter** entraîne la destruction par le bureau d'étude des données transmises.

Elle sera mise à jour en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 4 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ Le jumelage entre la commune de Horbourg-Wihr et la 6^{ème} compagnie du 152^{ème} régiment d'infanterie de Colmar ;

AUTORISE

- ❖ Le Maire et son représentant à signer la charte de jumelage ci-annexée ainsi que tout acte et document afférent à l'exécution de la présente délibération.

**ANNEXE
CHARTRE DE JUMELAGE**

**ENTRE LA COMMUNE DE HORBOURG-WIHR ET LA 6^e
COMPAGNIE DU 152^e REGIMENT D'INFANTERIE**

La commune d'Horbourg-Wihr et la 6^e compagnie du 152^e régiment d'infanterie,

Désireuses de formaliser et d'approfondir des relations fraternelles, notamment au profit de leurs centres d'intérêts mutuels élevés,

Décident de se jumeler pour une durée illimitée.

Ce partenariat participe au développement de l'esprit de défense, au devoir de mémoire et au renforcement du lien Armée-Nation.

Les parties signataires se proposent, à travers une connaissance et une estime mutuelles, une compréhension et une perception communes des finalités, de faire découvrir réciproquement leurs missions, leur environnement et toutes autres informations susceptibles de les rapprocher, en

particulier, dans les domaines de l'éducation, du sport et de la culture.

Le jumelage implique que les signataires s'accordent à développer ensemble une politique globale de partenariats et d'échanges pour l'organisation d'activités conjointes lors des commémorations officielles ou des cérémonies patriotiques et des activités de cohésion de la commune et de la compagnie. Il est entendu que ces actions doivent s'inscrire dans un cadre réglementaire et légal parfaitement conformes. Dans ce cadre, le chef de corps du 152^e régiment d'infanterie soutiendra les initiatives du régiment.

La commune de Horbourg-Wihr est honorée et fière de pouvoir s'associer plus étroitement à la 6^e compagnie dont les Diabes rouges sont amenés à remplir des missions de paix, de sécurité et de formation sur le territoire national et à travers le monde.

La 6^e compagnie est honorée et fière de pouvoir s'associer à la vie d'une commune dynamique, au patrimoine riche, et de contribuer ainsi à son rayonnement.

**DCM2019-36- FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE COLMAR AGGLOMERATION DANS LE
CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que le nombre et la répartition des sièges de conseillers au sein des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent être déterminés au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Le prochain renouvellement étant prévu en 2020, il est par conséquent nécessaire de fixer la composition du conseil communautaire de Colmar Agglomération au plus tard le 31 août 2019.

Cette composition peut être fixée de deux façons :

- ✓ soit selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article.

Dans ce cas, il y aura lieu de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- les sièges devront être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,

- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Pour qu'un tel accord local soit conclu, il doit être ratifié au plus tard le 31 août 2019 soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant plus de la moitié de la population de cette dernière, soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population.

Cette majorité devra en tout état de cause nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de l'agglomération.

- ✓ soit, à défaut d'un tel accord constaté au 31 août 2019, selon la procédure de droit commun.

Dans ce cas le Préfet devrait fixer à 59 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, le Préfet fixera par arrêté préfectoral la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

Il est proposé de conclure un accord local entre les communes membres Colmar Agglomération, fixant à 60 le nombre de sièges du conseil communautaire, sièges qui seraient répartis de la manière suivante, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT :

Communes membres	Populations municipales au 01/01/2019	%	PM : Répartition de droit commun *	%	PM : Nombre de sièges au 01/01/2019	%	Nombre de sièges selon accord local proposé	%
COLMAR	69 899	61.30%	29	49.15%	30	49.18%	30	50.00%
WINTZENHEIM	7 534	6.61%	5	8.47%	5	8.20%	5	8.33%
HORBOURG-WHIR	5 834	5.12%	4	6.78%	4	6.56%	4	6.67%
INGERSHEIM	4 660	4.09%	3	5.08%	3	4.92%	3	5.00%
TURCKHEIM	3 767	3.30%	2	3.39%	2	3.28%	2	3.33%
STE-CROIX-EN-PLAINE	2 952	2.59%	2	3.39%	2	3.28%	2	3.33%
ANDOLSHEIM	2 180	1.91%	1	1.69%	1	1.64%	1	1.67%
HOUSSEN	2 165	1.90%	1	1.69%	1	1.64%	1	1.67%
SUNDHOFEN	1 947	1.71%	1	1.69%	1	1.64%	1	1.67%
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	1 797	1.58%	1	1.69%	1	1.64%	1	1.67%
PORTE DU RIED	1 778	1.56%	1	1.69%	2	3.28%	1	1.67%
WETTOLSHEIM	1 727	1.51%	1	1.69%	1	1.64%	1	1.67%
JESBSHEIM	1 386	1.22%	1	1.69%	1	1.64%	1	1.67%
MUNTZENHEIM	1 228	1.08%	1	1.69%	1	1.64%	1	1.67%

Communes membres (suite)	Populations municipales au 01/01/2019	%	PM : Répartition de droit commun *	%	PM : Nombre de sièges au 01/01/2019	%	Nombre de sièges selon accord local proposé	%
FORTSCHWIHR	1 148	1.01%	1	1.69%	1	1.64%	1	1.67%
BISCHWIHR	1 000	0.88%	1	1.69%	1	1.64%	1	1.67%
WALBACH	899	0.79%	1	1.69%	1	1.64%	1	1.67%
ZIMMERBACH	846	0.74%	1	1.69%	1	1.64%	1	1.67%
WICKERSCHWIHR	742	0.65%	1	1.69%	1	1.64%	1	1.67%
NIEDERMORSCHWIHR	533	0.47%	1	1.69%	1	1.64%	1	1.67%
TOTAL	114 022		59		61		60	

*Selon simulation effectuée par l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité

La composition du Conseil Communautaire passerait ainsi à 60 sièges, contre 61 sièges aujourd'hui, cette diminution d'un siège étant liée à la fusion des communes de Holtzwihr et de Riedwihr.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Colmar Agglomération selon la procédure de l'accord local prévue au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, pris notamment en son article L.5211-6-1 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De fixer à 60 le nombre des sièges de conseillers communautaires de Colmar Agglomération à partir du prochain renouvellement des conseils municipaux de 2020 ;
- ❖ De fixer la répartition de ces 60 sièges comme suit :

Communes membres	Populations municipales au 01/01/2019	Nombre de sièges selon accord local proposé	Communes membres	Populations municipales au 01/01/2019	Nombre de sièges selon accord local proposé
COLMAR	69 899	30	PORTE DU RIED	1 778	1
WINTZENHEIM	7 534	5	WETTOLSHEIM	1 727	1
HORBOURG-WHIR	5 834	4	JESBSHEIM	1 386	1
INGERSHEIM	4 660	3	MUNTZENHEIM	1 228	1
TURCKHEIM	3 767	2	FORTSCHWIHR	1 148	1
STE-CROIX-EN-PLAINE	2 952	2	BISCHWIHR	1 000	1
ANDOLSHEIM	2 180	1	WALBACH	899	1
HOUSSEN	2 165	1	ZIMMERBACH	846	1
SUNDHOFEN	1 947	1	WICKERSCHWIHR	742	1
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	1 797	1	NIEDERMORSCHWIHR	533	1

CHARGE

- ❖ Le Maire et son représentant de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2019-37- REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

Par délibération du 24 juin 2019, le comité syndical du Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin a validé la modification de ses statuts afin de les rendre conformes aux dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Les principales modifications portent principalement sur :

- ✓ la réaffirmation de la propriété du syndicat sur les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- ✓ l'accompagnement par le syndicat des collectivités en matière d'éclairage public, de planification énergétique et de mobilité propre (article L.2224-37 et suivants du CGCT) ;
- ✓ la mise en place d'une commission consultative paritaire « énergie » (article L2224-37-1 du CGCT) ;
- ✓ la possibilité pour le syndicat de prendre des participations dans des sociétés commerciales, coopératives ou d'économie mixte (article L.314-28 du code de l'énergie) ;
- ✓ la possibilité d'organiser des réunions d'information à l'initiative du bureau du syndicat afin de rendre compte de l'activité de ce dernier aux délégués communaux et intercommunaux qui le composent.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est ensuite prise par arrêté du ou des représentant(s) de l'État dans le ou les département(s) intéressé(s).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L.5211-17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Électricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du syndicat au gaz ;

Vu la délibération du comité syndical du 24 juin 2019 ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin ;

Considérant que par délibération du 24 juin 2019, le comité syndical a validé les statuts révisés ;

Après avoir délibéré,

APPROUVE

- ❖ Les nouveaux statuts révisés Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin tels que validés par le comité syndical le 24 juin 2019 et dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération ;

DEMANDE

- ❖ A Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

CHARGE

- ❖ Le Maire et son représentant de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. POINTS DIVERS

- ❖ Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

Mme Corinne DEISS intervient pour rappeler que la police municipale ne fonctionne plus qu'avec un seul agent, les deux autres étant en arrêt maladie. Elle considère que cela pose un problème de sécurité aussi bien pour l'agent sur lequel pèse une charge très lourde que pour les citoyens de la commune.

Elle demande ce qui est prévu pour pallier à ces absences.

M. le Maire répond que l'agent en service continue à assurer des tâches administratives et sur le terrain. Les interventions éventuelles doivent se faire en coopération avec la gendarmerie qui continue à couvrir le territoire communal jour et nuit.

La sécurité des habitants continue ainsi à être assurée.

Mme DEISS évoque un cas d'insécurité personnel pour lequel elle s'est retrouvée seule, la gendarmerie n'étant pas intervenue. Elle estime que même en effectif complet, trois policiers municipaux pour une commune comme Horbourg-Wihr est insuffisant.

M. le Maire indique qu'il se rapprochera de la gendarmerie pour connaître les raisons de l'absence d'intervention évoquée.

M. Gérard KRITTER demande si un effectif de trois policiers est suffisant pour une commune comme la nôtre.

M. le Maire répond que c'est largement suffisant.

Mme Elisabeth HOISCHEN-OSTER intervient pour signaler plusieurs problèmes liés notamment au stationnement des véhicules à l'occasion du marché aux puces sur Wihr. Il se trouve notamment que les exposants avaient garé leur véhicules dans les rues alors qu'il avait été demandé aux riverains de ne pas le faire. Elle demande s'il faut laisser l'organisation de telles manifestations à des associations car c'est très lourd à gérer.

M. le Maire répond que cela provient peut être du fait que l'association en question n'a repris l'organisation du marché aux puces que depuis deux ans et qu'elle n'a de ce fait pas l'encore l'expérience suffisante. De plus, il relève qu'il y a de moins en moins de bénévoles dans les associations.

Il va falloir évaluer si on pérennise ce type d'organisation. L'association sera interrogée sur les points soulevés et on verra les propositions qui seront faites pour améliorer la situation.

Mme Nathalie SCHELL demande si des réunions sont programmées avant les marchés aux puces, ce qui permettrait notamment d'assurer un relais entre l'ancienne et la nouvelle association.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas à ce jour de réunions préparatoires pour les marchés aux puces en mairie comme c'est le cas pour d'autres manifestations.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire ouvre le débat avec Mme Patricia SCHILLINGER, sénatrice.

Il aborde notamment sur les points suivants :

- ✓ la réforme de la taxe d'habitation et la question de la pérennisation de la compensation des communes à l'euro près ;

- ✓ l'obligation de réaliser 20 % de logements sociaux dans la commune et l'absence de comptabilisation de ces logements à l'échelle intercommunale ;
- ✓ les contraintes archéologiques sur le territoire communal ;
- ✓ les travaux d'investissements importants qui devront être réalisés dans la commune dans les prochaines années ;
- ✓ le problème de la circulation de transit, qui représente 20 000 véhicules/jour, avec des pics à 27 000 véhicules/jour, et la nécessité de réaliser un rond-point à l'intersection des RD 418 et 111 pour fluidifier la circulation, qui devra être financé à 50 % par la commune alors que la majeure partie de la circulation provient de 'l'extérieur ;
- ✓ le financement de la vidéoprotection qui sera déployée prochainement à Horbourg-Wihr, dont l'intérêt ira au-delà de Horbourg-Wihr mais pour laquelle la commune ne touchera que 27 % de dotation d'équipement de la part de l'Etat.

M. le Maire souhaiterait que ces difficultés et particularités soient remontées aux services de l'Etat.

Mme Patricia SCHILLINGER, Sénatrice, reconnaît les particularités exceptionnelles de la commune de Horbourg-Wihr et propose d'en faire état auprès du ministre de l'Intérieur, M. Christophe CASTANER et de M. Sébastien LECORNU, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales.

Elle se charge de nous apporter les réponses aux différents points abordés.

A l'issue du débat, M. le Maire clôt la séance à 22 h 25.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- | | |
|--|--|
| 1. <u>Présentation du dispositif « Participation Citoyenne » par le Capitaine Mariotte, commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Colmar Jebsheim</u> | <u>DCM2019-32</u> - Acquisition de terrains - Lieudits Kreuzfeld et Holzmatt |
| 2. <u>Désignation du secrétaire de séance</u> | <u>DCM2019-33</u> - Création d'emplois au sein des services techniques |
| 3. <u>Approbation du procès-verbal de la séance du 6 mai 2019</u> | <u>DCM2019-34</u> - Convention de mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique dites « sensibles » |
| 4. <u>Communications du Maire</u> | <u>DCM2019-35</u> - Jumelage avec la 6 ^{ème} compagnie du 152 ^{ème} Régiment d'Infanterie de Colmar |
| 5. <u>Rapports des commissions et divers organismes extérieurs</u> | <u>DCM2019-36</u> - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Colmar Agglomération dans le cadre d'un accord local |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Commission de l'urbanisme, de la voirie et du cadre de vie – 14 mai 2019 ✓ Commission des affaires scolaires, du périscolaire et de la jeunesse – 21 mai 2019 | <u>DCM2019-37</u> - Révision des statuts du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin |
| 6. <u>Délibérations</u> | 7. <u>Points divers</u> |
| <u>DCM2019-31</u> - Participation au coût du transport scolaire (carte Pulséo +) pour les élèves scolarisés dans un collège public – Année scolaire 2019-2020 | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) |

TABLEAU DES SIGNATURES

Nom et prénom	Qualité	Signature	Signature de l'élu(e) ayant reçu procuration
ROGALA Philippe	Maire		
DIETSCH Christian	1 ^{er} adjoint au Maire		
SUTTER Geneviève	2 ^{ème} adjointe au Maire		
KAUTZMANN Auguste	3 ^{ème} adjoint au Maire		
KLEIN Pascale	4 ^{ème} adjointe au Maire		
KLINGER Philippe	5 ^{ème} adjoint au Maire		
KAEHLIN Laurence	6 ^{ème} adjointe au Maire		
BOEGLER Daniel	7 ^{ème} adjoint au Maire		
STOEBNER Thierry	8 ^{ème} adjoint au Maire		
CLAUDE Jean-Marie	Conseiller municipal		
DEISS Corinne	Conseillère municipale		
HOISCHEN- OSTER Elisabeth	Conseillère municipale		
KRITTER Gérard	Conseiller municipal		

Nom et prénom	Qualité	Signature	Signature de l'élu(e) ayant reçu procuration
MINARRO Guy	Conseiller municipal	Absent excusé	
MUNCH Clarisse	Conseillère municipale		
MUSCH Hellmut	Conseiller municipal		
OPPENDINGER Edith	Conseillère municipale		
PERTUSINI Francis	Conseiller municipal	Procuration à Alain ROUILLON	Alain ROUILLON
ROUILLON Alain	Conseiller municipal		
RUHLMANN Josy	Conseillère municipale		
SCHAEDELE Nicole	Conseillère municipale		
SCHEFFER Pierre	Conseiller municipal		
SCHELL Nathalie	Conseillère municipale		
SCHWARZ Nathalie	Conseillère municipale		
SION Annabelle	Conseillère municipale		
STEINER Doris	Conseillère municipale	Absente	
TONGIO Hubert	Conseiller municipal		
WAQUÉ Jérôme	Conseiller municipal	Procuration à Christian DIETSCH	Christian DIETSCH
ZANZI Christiane	Conseillère municipale		

